

DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT PAUL LES DAX
ARRETE DU MAIRE



Arrêté provisoire de circulation

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant l'organisation d'obsèques le 05 août 2019 à l'église sise Rue Abbé Bordes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking famille de l'église sise Rue Abbé Bordes, afin de permettre le bon déroulement des obsèques organisées à l'église,

ARRETE

Article 1 :

Du 05 août 2019 à 08h00 au 05 août 2019 à 13h00, en raison des obsèques organisées à l'église, les conditions de circulation et de stationnement de tous véhicules, cycles seront

temporairement modifiées sur le parking famille de l'église sise Rue Abbé Bordes à Saint-Paul-lès-Dax.

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles (sauf ceux de la famille du défunt) seront donc provisoirement interdits sur le parking famille de l'église sise Rue Abbé Bordes.

Article 3 :

La signalisation réglementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité du site seront assurées par le service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant le début des obsèques par le pétitionnaire.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité du site.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes,

– Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 01^{er} août 2019



Catherine DELMON

Maire de Saint-Paul-lès-Dax

Conseillère départementale des Landes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.